

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/27/Add.1
25 janvier 2008

(08-0374)

Groupe de travail de
l'accession du Monténégro

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Questions et réponses additionnelles

Addendum

Observations sur certaines lois de la République du Monténégro

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

- **Loi sur les organismes génétiquement modifiés**

Question n° 1

Nous remercions le gouvernement de la République du Monténégro de l'occasion qui nous est offerte de formuler des observations sur sa législation relative aux organismes génétiquement modifiés. Nous craignons que les systèmes d'enregistrement et les prescriptions de commercialisation soient trop onéreux et contraignants. Leur coût pourrait constituer un obstacle au commerce. Une fois qu'un produit est déclaré apte à être mis sur le marché, son emploi doit être libre de toute restriction. Nous encourageons le Monténégro à adopter des mesures conformes aux normes internationales. Les tests d'évaluation des risques doivent s'appuyer sur des hypothèses scientifiques clairement vérifiables et les essais inclure ceux strictement nécessaires pour identifier et évaluer clairement les risques identifiables liés à l'emploi du produit.

Chapitre II, article 7: Nous notons qu'un organisme compétent évaluera les risques liés à l'utilisation des différents produits biotechniques. Le Monténégro acceptera-t-il les résultats d'essais effectués par d'autres organismes compétents?

Réponse

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau a élaboré le projet de Loi sur les organismes génétiquement modifiés, lequel a été approuvé par le gouvernement monténégrin lors de sa réunion du 20 décembre 2007. Le projet en est au stade du débat public. Selon ses termes, les résultats d'essais effectués par d'autres organismes compétents ne seront pas acceptés.

Question n° 2

Chapitre II, article 10: Le Monténégro a-t-il l'intention d'appliquer la réglementation et l'évaluation des risques à un seul "événement" biotechnique (lignée de plante transformée) ou à chaque produit destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale ou comme semence, susceptible d'être tiré d'une plante obtenue par manipulation génétique?

Réponse

Selon le projet de Loi sur les organismes génétiquement modifiés, l'évaluation des risques et la réglementation s'appliqueront à chaque produit destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale ou comme semence, susceptible d'être tiré d'une plante obtenue par manipulation génétique.

Question n° 3

Chapitre VI, article 26: Pourquoi une amende est-elle imposée au lieu de ne simplement pas donner suite à une demande non conforme aux prescriptions?

Réponse

Le nouveau projet de Loi sur les organismes génétiquement modifiés ne prévoit pas d'amende en cas de demande non conforme aux prescriptions. Selon la loi de procédure administrative générale, toute demande non conforme aux prescriptions est rejetée.

- **Observations générales sur la législation zoosanitaire et phytosanitaire**

Question n° 4

Nous nous félicitons de cette occasion de formuler des observations sur la législation monténégrine en matière de santé animale et végétale. Nous prenons note avec satisfaction de la législation relative à l'innocuité des produits alimentaires et attendons avec intérêt d'examiner les textes d'application. Nos préoccupations concernent essentiellement l'ordonnance sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Orientation en matière d'ESB: Selon son ordonnance sur la question, le Monténégro interdit l'importation d'animaux vivants et de divers viandes bovines et produits bovins en provenance des pays qui ont eu des cas d'ESB. Toutefois, le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Code de l'OIE) indique clairement que le commerce de ces produits est autorisé.

Le Code vise à assurer la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Cette assurance est obtenue en énumérant en détail les mesures sanitaires que doivent appliquer les services vétérinaires ou les autres autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs dans la formulation de la réglementation sanitaire pour l'importation sans risques d'animaux et de produits d'origine animale.

Le 22 mai 2007, l'OIE a adopté une recommandation en vertu de laquelle les États-Unis doivent être reconnus comme un pays à risques "contrôlés" en ce qui concerne l'ESB. Cette classification "risques contrôlés" de l'OIE fournit une définition internationale objective des mesures de prévention fondées scientifiquement que les États-Unis doivent appliquer pour gérer efficacement tout risque d'ESB. Les contrôles réglementaires mis en place par les États-Unis depuis janvier 2004 sont conformes à ceux identifiés par l'OIE et suffisants pour permettre que la viande de bœuf et les produits bovins des États-Unis provenant de bétail de tout âge puissent en toute sécurité faire l'objet d'un commerce, conformément aux directives internationales. L'article 2.3.13.11 du Code de l'OIE énonce les lignes directrices suivantes pour l'établissement du certificat vétérinaire concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande bovine provenant de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque est contrôlé:

- les bovins dont sont issus les viandes fraîches ou les produits à base de viande ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables;
- les bovins dont sont issus les viandes fraîches ou les produits à base de viande destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage;
- les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.14 ni aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Ordonnance sur les mesures à prendre pour empêcher l'introduction dans la République du Monténégro de la maladie infectieuse encéphalopathie spongiforme bovine (OG RM 23/2005):

1. **Articles 1 et 2: Nous craignons que la Loi sur l'ESB ne soit pas compatible avec les normes de l'OIE. Les importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance de pays ayant enregistré des cas d'ESB peuvent certes être interdites, mais la Loi monténégrine sur l'ESB va au-delà de la position de l'OIE en interdisant toutes les importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine. Une exception est-elle faite pour les pays où le risque est maîtrisé?**
2. **Article 2, paragraphe 3: Le Monténégro accepte-t-il les évaluations de risques effectuées par l'OIE pour les pays qui ont soumis des dossiers?**
3. **Article 4, paragraphe 10: Le Monténégro indique qu'une viande ne peut être importée que si elle provient de bovins de moins de 24 mois ayant fait l'objet de tests d'ESB. Est-il question de tests portant sur la totalité des bovins? L'exiger est incompatible avec les lignes directrices de l'OIE et peut constituer un obstacle au commerce.**
4. **Article 7, paragraphe 2: Sur quelle base la traçabilité est-elle exigée jusqu'à la mère des animaux? La traçabilité jusqu'aux troupeaux est-elle suffisante?**
5. **Tableau 1: Veuillez expliquer pourquoi des pays considérés par l'OIE comme présentant un risque négligeable et maîtrisé figurent dans la catégorie 1.**

Réponse

L'Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures visant à empêcher l'introduction de la zoonose dénommée encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans la République du Monténégro (Journal officiel n° 23/05) sera modifiée avant la fin février 2008 selon les normes et recommandations de l'OIE et soumise ensuite à l'examen au Groupe de travail.
